

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1872.

Modification de l'art. 29 du décret du 3 janvier 1843, quant à l'âge, pour la descente et le travail des enfants dans les mines et minières.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'art. 29 (§ 1^{er}) du décret du 3 janvier 1843, contenant les dispositions de police relatives à l'exploitation des mines, porte ce qui suit :

« Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants *au-dessous de dix ans*. »

Cette disposition soulève depuis longtemps les plus vives et les plus légitimes réclamations : une enquête récemment faite, sous l'administration de l'honorable M. Jamar, en a démontré une fois de plus les déplorables résultats. Tous les ingénieurs des mines, sans exception, la condamnent et demandent qu'elle soit modifiée.

« Les jeunes houilleurs, écrivait déjà, en 1846 et 1847, la chambre de commerce de Charleroi, sont en général *de petites brutes*. Les enfants, livrés jeunes aux travaux des mines, deviennent d'une singulière paresse intellectuelle. Il n'est pas de catégorie de travailleurs où l'on trouve un aussi grand nombre de rejets qui, arrivés à l'école, à un médiocre degré d'intelligence, ne peuvent, quoi qu'on fasse, aller au delà. »

Plus tard, un de nos plus habiles ingénieurs des mines (*), après avoir constaté le déplorable état moral de nos districts houillers, disait ce qui suit :

« Le mal provient de ce qu'on admet à pratiquer la profession de mineur, les personnes du sexe féminin, auxquelles cette profession devrait être complètement étrangère, et des individus du sexe masculin *au-dessous de quatorze ans*.

» Si l'on veut, ajoutait-il, soustraire cette classe si digne d'intérêt aux causes *de dégénération physique et morale* auxquelles elle est en proie, ce n'est pas par des demi-mesures qu'on pourra y parvenir.

(*) Feu Bidaut.

« Les mesures simples et énergiques qui peuvent faire atteindre le but, sont l'exclusion absolue des mines, 1^o des femmes de tout âge, 2^o des enfants au-dessous de quatorze ans. »

Il est à peine besoin de faire remarquer que si, même à treize ans, l'enfant n'a pu encore acquérir une instruction suffisante, il ne peut être douteux pour personne qu'en l'employant, dès l'âge de dix ans, aux travaux souterrains des mines, on le condamne impitoyablement à croupir, sa vie durant, dans la plus grossière ignorance.

Nous ne nous appesantissons pas sur les déplorables conséquences d'un pareil état de choses. Elles sont faciles à saisir.

Il convient aussi de ne pas perdre de vue qu'à l'époque de la promulgation du décret de 1813, les personnes du sexe féminin ne descendaient pas dans les fosses. Le mot *enfants* ne doit donc s'y entendre que des enfants du sexe masculin; si le législateur avait eu également en vue ceux du sexe féminin, il n'eût pas manqué de fixer un âge différent pour les uns et pour les autres. *Dix ans*, pour les garçons, c'était déjà une énormité injustifiable; *dix ans*, pour les filles, c'eût été la plus révoltante des monstruosité. Mais, nous nous hâtons de le dire, cette monstruosité, les auteurs du décret ne l'ont point commise, et ils n'eussent pas osé la commettre en présence des notions les moins contestées de la science physiologique. Il n'est pas un seul physiologiste de l'époque qui n'eût considéré comme un devoir de la relever et de la flétrir.

Nous n'ignorons pas qu'en Belgique le texte a subi une interprétation plus large; le mot *enfants* y a été appliqué aux filles comme aux garçons; mais nous nous croyons en droit de prétendre que cette interprétation est contraire à la vérité des faits. C'est en vain qu'on chercherait dans tout le décret de 1813, une seule disposition d'où résulterait que ses auteurs auraient prévu l'éventualité de la descente dans les fosses, des personnes du sexe féminin; tout indique, au contraire, qu'ils n'en ont pas même eu la pensée, et cela est si vrai que, dans les provinces rhénanes, sous l'empire de ce même décret, les femmes et les filles n'ont jamais été autorisées à s'employer dans les travaux souterrains et qu'elles continuent encore à en être absolument exclues.

Mais en supposant qu'il y ait doute à cet égard, et qu'il soit tout au moins jugé indispensable de substituer à un texte indécis, une disposition formelle et précise, on ne saurait disconvenir que la question ne peut être tranchée qu'en s'appuyant sur les vrais principes de la science, et en ne perdant pas un instant de vue l'organisation de la femme et sa destination sociale.

Done, dans le projet que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, nous proposons d'interdire, à partir du 1^{er} janvier 1873, le travail dans les mines, aux enfants du sexe masculin qui n'ont pas dépassé l'âge de l'instruction première, c'est-à-dire aux garçons âgés de moins de quatorze ans, et pour des motifs facilement appréciables, aux enfants du sexe féminin qui n'auront pas atteint leur quinzième année révolue.

La Chambre reconnaîtra qu'en restant dans ces limites, nous faisons preuve de grande modération. Comme en Prusse, et d'accord avec l'Académie royale de

médecine ainsi qu'avec tous les officiers du corps des mines ⁽¹⁾, nous eussions préféré l'exclusion complète des mines de toutes les personnes du sexe féminin. Les femmes, en effet, ne sont pas créées pour des travaux excessifs; les y astreindre, c'est méconnaître les lois de la nature, qu'on ne viole jamais impunément. Mais nous avons dû prendre en sérieuse considération l'état et les habitudes de notre industrie charbonnière. Il nous eût paru peu sage, téméraire même, d'y apporter quelque trouble, par l'introduction de mesures radicales, quelque grand que pût être d'ailleurs leur mérite. Et puis, nous l'avouons sans détour, en portant jusqu'à quinze ans révolus, l'âge des filles pour l'admission aux travaux des fosses, nous n'avons pas été guidés seulement par les prescriptions de la science, mais, en outre, par le ferme espoir de ne plus les y voir paraître avant peu de temps.

Celles qui à quinze ans n'auront pas commencé le métier de *houilleuse*, ne s'y livreront probablement pas plus tard. « Jusqu'à quinze ans, ainsi que le dit très-judicieusement un de nos ingénieurs ⁽²⁾, elles auront le temps de fréquenter les écoles et d'acquérir une certaine instruction, *pour atténuer les effets de cette déplorable éducation, qui distingue partout la population charbonnière*. Quelques-unes, ajoute-t-il, (et nous dirons, nous, probablement le plus grand nombre) pourront déjà, dans l'intervalle, choisir un état plus en rapport avec leur goût, leur aptitude et leur organisation, ce qui les empêcherait de se livrer plus tard aux travaux houillers. »

Enlever les femmes aux travaux des mines, les y enlever surtout sans secousse et avec des ménagements, c'est, à notre avis, rendre à la population ouvrière de nos districts charbonniers le plus intelligent et le plus grand de tous les services.

L'intérêt privé vient heureusement se joindre à l'intérêt général, pour conseiller l'adoption des mesures que nous avons l'honneur de vous présenter. Il est constaté, en effet, que l'enfant âgé de dix, onze, douze ans et même plus, n'apporte pas à l'exploitation un effet utile en rapport avec le salaire qu'il reçoit. « Que peut aller faire dans nos houillères, dit encore le savant ingénieur que nous venons de citer, un enfant de dix, onze et douze ans, si ce n'est d'attester par sa présence une mauvaise organisation du travail? *Il ne peut qu'énerver ses forces, sans service rendu et se corrompre tôt ou tard au contact de la plus déplorable des éducations.*

» Souvent même, on ne l'admet à cet âge que par complaisance ou par charité. Funeste complaisance, charité bien nuisible, qui empêchent l'enfant d'acquérir des forces et l'instruction dont il aura si grand besoin plus tard ⁽³⁾! »

Les prescriptions impérieuses de la loi, venant désormais en aide aux bonnes intentions d'un grand nombre d'exploitants, donneront à ceux-ci des armes pour résister énergiquement à d'inintelligentes obsessions. Quant à ceux qui se croiraient lésés par de semblables prescriptions, nous récusons leur autorité de la

⁽¹⁾ *Résultats de l'enquête ouverte par les officiers du corps des mines sur la situation des ouvriers dans les mines et les usines métallurgiques de la Belgique, en exécution des ordres de M. le ministre des travaux publics. Bruxelles, 1869.*

⁽²⁾ M. Lambert. Mêmes documents.

⁽³⁾ Mêmes documents.

manière la plus absolue. Les industries doivent se régler d'après les lois et les nécessités sociales; sous prétexte de besoins ou d'intérêts industriels, il ne doit pas être permis de condamner des générations entières à l'abrutissement et à la dégradation.

Il nous reste à faire observer que notre projet n'est pas ce qu'on appelle généralement *une réglementation de travail* : un décret ayant fixé un âge pour la descente et le travail des enfants dans les mines, nous nous bornons à en fixer un autre, rien de plus, rien de moins. Ce n'est pas là ce qu'on est convenu d'appeler une réglementation, mais, à notre avis, c'est peut-être le seul point qu'il convienne de *réglementer* pour l'industrie des mines. Et comme tous les intérêts se réunissent pour faire accepter cette modification, nous ne sommes pas sans espoir que la Chambre sanctionnera le projet de loi que nous avons l'honneur de lui soumettre et dont l'adoption, c'est notre profonde conviction, sera, pour la population de nos districts charbonniers, un immense bienfait et très-probablement le commencement d'une ère nouvelle.

VLEMINCKX.

PROPOSITION DE LOI.

Le § 1^{er} de la Part. 29 du décret du 3 janvier 1813, contenant les dispositions de police relatives à l'exploitation des mines et minières est modifié, comme suit :

Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières, les enfants du sexe masculin au-dessous de quatorze ans, ceux du sexe féminin, au-dessous de quinze ans.

Cette disposition prendra cours à dater du 1^{er} janvier 1873.

VLEMINCKX.
